

ASSEMBLÉE NATIONALE

19 mars 2026

PROJET DE LOI CONSTITUTIONNELLE RELATIF À LA NOUVELLE-CALÉDONIE - (N° 2529)

Rejeté

N° CL28

AMENDEMENT

présenté par

M. Delaporte, M. Saulignac, Mme Allemand, Mme Capdevielle, M. Christophle, M. Houlié, Mme Karamanli, M. Pena, Mme Thiébault-Martinez, M. Vicot, M. William et les membres du groupe Socialistes et apparentés

ARTICLE 2

À la fin de l'alinéa 20, substituer aux mots :

« peut déterminer »

le mot :

« détermine ».

EXPOSÉ SOMMAIRE

Le Groupe Socialistes et apparentés a fait le choix d'adopter une position de principe face à ce texte constitutionnel : nous appelons à la reprise des négociations entre toutes les parties. En effet, le constituant ne peut être que le greffier des accords négociés par les parties prenantes et ne peut en aucun cas se substituer à elles.

Dans le respect de ce cadre, cet amendement entend apporter une précision importante au dispositif prévu par cet article.

En effet, la Loi fondamentale est appelée à jouer un rôle très important et serait l'un des piliers de l'édifice normatif ainsi conçu.

Aussi est-il nécessaire que la Constitution fixe un domaine de compétence de manière claire. A cet égard la formulation en vertu de laquelle "La loi fondamentale peut déterminer..." manque de clarté.

Par comparaison, l'article 34 de la Constitution prévoit que la loi fixe les règles ou détermine les principes fondamentaux.

Cet amendement vise ainsi à clarifier et à affermir le domaine de compétence de la Loi fondamentale.